

Décision du Président
Contrat de prestations de sous location du stand B7 par PEMB à
GPSEA dans le cadre de l'Université des Maires du Val de Marne
2022

2022 - D - n° 165

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU les devis présentés par l'Agence BEC et la Société Exponord relatif aux aménagements et à l'occupation du stand N° B7 dans le cadre de l'édition 2022 de l'Université des Maires du Val de Marne

CONSIDERANT que pour la première année, les 3 intercommunalités du Val de Marne vont faire stand commun dans le cadre de cette manifestation,

CONSIDERANT que PARIS EST MARNE&BOIS étant coordinateur des marchés et fera à ce titre l'avance financière du contrat de location du stand ainsi que des aménagements, et qu'il convient d'en répartir équitablement les coûts avec GRAND PARIS SUD EST AVENIR et GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

CONSIDERANT que le montant global de la location du stand et des aménagements s'élevant à 25 296 € Toutes Taxes Comprises et qu'il en ressort donc que le montant de la sous-location imputable à chaque EPT s'élèvera donc au tiers de ce montant, soit 8 432 € TTC

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer le contrat de sous-location du stand B7 par PARIS EST MARNE&BOIS à GRAND PARIS SUD EST AVENIR pour un montant de 8 432 € TTC

Article 2 : Le contrat prendra effet à sa signature par les parties jusqu'à la libération des lieux et au plus tard le jeudi 15 septembre 2022 à 23h59.

Article 3 : De charger le Directeur Général des Services et le Centre des Finances Publiques de Vincennes, Service de Gestion Comptable de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le

7 sept 2022



Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
Est exécutoire à la date du

En application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220907-D2022-165-CC
Date de réception préfecture : 07/09/2022